

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Votre enfant va être admis à la Maison d'Assistantes Maternelles « aux couleurs de l'enfance. »

Afin de vous accueillir dans des conditions optimales et de créer un climat de confiance, nous avons créé un règlement de fonctionnement. Ce document pratique met à votre disposition des informations précises et complètes sur les règles qui régissent la vie à la MAM et sur vos engagements envers la structure.

LE PERSONNEL DE LA MAM

L'équipe

L'équipe de la MAM « Aux couleurs de l'enfance » est composée de professionnelles assistantes maternelles et diplômées d'État :

- ✓ CHABANEL Alice, éducatrice de jeunes enfants
- ✓ BARBAS Cynthia, éducatrice de jeunes enfants
- ✓ FOURNIER Marine, auxiliaire de puériculture

Trois assistantes maternelles travaillent au sein de la MAM aux couleurs de l'enfance. Les trois assistantes maternelles peuvent être présentes simultanément pour l'accueil de 14 enfants maximum.

L'accueil se fait les lundis, mardis, jeudis et vendredis. La Mam est fermée le mercredi.

Au vue de cette organisation, plusieurs outils de communication seront utilisés afin d'assurer la continuité de prise en charge des enfants et du travail d'équipe :

- ✓ Cahier de transmission entre assistantes maternelles lu quotidiennement
- ✓ Téléphone portable de la MAM
- ✓ Cahier de vie des enfants remplis quotidiennement

Dans le cas où une famille signe un contrat avec deux assistantes maternelles différentes, c'est l'assistante maternelle qui a le plus d'heures d'accueil prévues au contrat

qui gère les relations avec le parent employeur, en accord avec sa collègue. Notamment les changements de jours, heures de présence, demandes particulières...

En cas de vacances, maladie ou absence prévue ou imprévue de la ou les salariées ; ses collègues assistantes maternelles ne sont pas là pour pallier à son absence.

L'agrément

Les professionnelles sont agréées par le Conseil départemental (PMI) pour exercer en maison d'assistantes maternelles et s'engagent à respecter les modalités de l'agrément.

Assurances

Les professionnelles ont contracté une assurance responsabilité civile à l'assurance Axa Philippe Loret pour les enfants dont elles ont la responsabilité.

Il appartient aux parents de l'enfant, de prendre les garanties d'assurance Responsabilité Civile pour tout ce qui concerne leur responsabilité propre.

Délégation d'accueil

Nous demandons aux parents de signer une autorisation de délégation d'accueil aux autres assistantes maternelles de la MAM afin d'autoriser leur assistante maternelle salariée, à déléguer l'accueil de leur enfant à une autre assistante maternelle exerçant dans la MAM.

Les parents restent employeurs de la seule assistante maternelle avec laquelle ils ont signé leur contrat. L'autorisation des parents figure dans le contrat de travail et l'accord de chaque assistante maternelle auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération supplémentaire et ne doit pas aboutir à ce qu'une assistante maternelle accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément.

Les stagiaires

Avec l'accord des familles et de l'assurance, les élèves stagiaires sont admis sous contrat de stage avec des écoles de formation préparant aux métiers de la petite enfance ou dans le cadre de stage de découverte. Un seul élève stagiaire sera accueilli sur une même période de stage. Les services de Protection Maternelle et Infantile sont informés de l'accueil d'un stagiaire.

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Capacité d'accueil

Le nombre d'enfants est limité à 14 au maximum accueillis simultanément avec trois assistantes maternelles. Chaque assistante maternelle bénéficie d'un agrément lui permettant l'accueil simultané de 4 enfants. La PMI peut autoriser l'accueil dérogatoire d'un 5^{ème} enfant, dès lors qu'un des enfants accueilli ait 3 ans révolus, et sous certaines conditions.

Horaires d'ouverture

La MAM est ouverte lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h15. Elle est fermée les mercredis.

Périodes de fermeture

Dans la mesure où les assistantes maternelles ont plusieurs employeurs, elles choisissent de poser leurs congés payés lorsqu'elles le souhaitent.

La MAM est fermée trois semaines durant le mois d'août et une semaine pendant les vacances scolaires de Noël. Les professionnelles se réservent la possibilité de poser une semaine de congés payés à leur libre convenance au cours de l'année, ainsi que d'éventuels congés sans soldes. Les parents-employeurs sont prévenus de ces congés 2 mois avant afin qu'ils puissent s'organiser pour un autre mode de garde.

Tous les jours fériés sont chômés et rémunérés sans conditions d'ancienneté.

Les dates de fermeture sont communiquées aux parents chaque année sur le site internet www.mamauxcouleursdelenfance.jimdo.com.

CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE DÉPART

Conditions d'accueil

Les enfants sont accueillis de 10 semaines à 5 ans révolus, à temps plein ou à temps partiel, de longue ou de courte durée. Les professionnelles peuvent accueillir les enfants durant les temps périscolaires ainsi que les familles qui cherchent un accueil d'urgence.

Les enfants porteurs de handicap et ceux souffrant d'allergies peuvent être accueillis au sein de la MAM. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place entre le parent, la professionnelle et le médecin traitant de l'enfant. Le PAI permettra de déterminer les précautions à prendre en concertation avec le médecin de famille, les parents et l'assistante maternelle responsable de l'enfant.

L'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'une des professionnelles est également possible.

Engagement d'accueil

Première rencontre: les parents peuvent prendre rendez-vous avec une professionnelle directement par téléphone ou par courriel.

Préinscription: elle se fait directement à la MAM. Une professionnelle reçoit la famille afin d'échanger, de présenter la structure, le fonctionnement, l'équipe, la vie à la MAM, de répondre aux questions des parents. Les parents peuvent consulter le projet pédagogique et les règlements intérieurs de la MAM et de l'association sur le site internet. Un document de préinscription est rempli par la famille.

Inscription: Elle est validée une fois que la famille a rempli le dossier d'inscription et fourni les papiers nécessaires. Dans la mesure du possible les parents seront orientés vers l'assistante maternelle qui aura des places de disponibles.

Accueil : il est validé une fois que le contrat est signé entre assistante maternelle et famille. Un contrat est proposé par l'assistante maternelle.

Le dossier d'inscription comporte :

- ✓ Le présent règlement de fonctionnement de la MAM
- ✓ Le projet pédagogique et éducatif consultable sur place ou sur le site internet
- ✓ Le règlement intérieur de l'association « Aux couleurs de l'enfance »
- ✓ Le contrat de travail
- ✓ La photocopie des vaccinations du carnet de santé
- ✓ Le contrat d'accueil rempli durant l'adaptation
- ✓ Un guide pratique
- ✓ Un accord d'autorisation de délégation d'accueil
- ✓ Une attestation de responsabilité civile pour l'enfant fournie par la famille
- ✓ La liste des personnes majeures autorisées à venir chercher l'enfant et à prévenir en cas d'urgence
- ✓ Une autorisation de soins d'urgence, d'hospitalisation ou d'évacuation par les pompiers ou le SAMU
- ✓ Une autorisation de soins médicaux
- ✓ Une autorisation de sortie
- ✓ Une autorisation d'accueil de stagiaires
- ✓ Un accord alimentaire
- ✓ Une autorisation de photographies et filmographies.

Modalités d'accueil et déclaration pajemploi+

L'accueil ne devient définitif qu'à l'issue de la période d'essai, conformément aux modalités inscrites au contrat de travail et la convention collective des Assistantes Maternelles.

Le parent doit déclarer à la CAF l'assistante maternelle de leur enfant et de ce fait, leur salarié. La famille fait une demande auprès de la CAF qui informe le centre Pajemploi. Les parents sont alors inscrits en tant qu'employeurs.

Le 25 de chaque fin de mois, les assistantes maternelles envoient aux familles par courriel une feuille de présence récapitulative (heures mensualisées, montant du salaire congés inclus, indemnités de repas et entretien, heures complémentaires, jours de présence) Le parent employeur déclare auprès de pajemploi + la rémunération de sa salariée, les indemnités de repas et d'entretien, les heures et jours d'activité. Ces derniers sont identiques chaque mois car mensualisés. Les jours d'activité sont différents des jours de présence.

En fonction de ces éléments, le centre Pajemploi délivre au parent le bulletin de salaire de l'assistante maternelle qui doit lui être remis. Avec la déclaration sur pajemploi + l'employeur est directement prélevé du montant leur restant à charges, et c'est le centre pajemploi qui verse son salaire à l'assistante maternelle.

Les parents sont les employeurs et ce sont à eux de vérifier les informations transmises par leur salariée avant toute déclaration.

Période d'adaptation

La période d'adaptation est instaurée dans l'intérêt de l'enfant, de sa famille et des professionnelles : elle est indispensable. L'accueil d'un enfant est donc précédé d'une période d'adaptation progressive dont le déroulement est décrit dans le projet pédagogique. Elle se déroule au minimum 15 jours avant le début d'accueil de l'enfant. Un des deux parents doit se rendre disponible pour cette période. Elle est facturée et fait partie intégrante du contrat.

Contrat et respect des horaires

Il est demandé aux parents de respecter les horaires contractualisés afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure. En cas de retard, le parent s'engage à prévenir par téléphone le plus tôt possible les professionnelles. Tout dépassement d'horaire au-delà des heures prévues au contrat de travail sera facturé. Les heures ne seront pas déduites de la mensualisation si le parent n'utilise pas le volume horaire prévu dans son contrat.

Si les horaires préétablis ne correspondent pas à la réalité, ils pourront-être réévalués au cours de l'année avec l'accord de l'assistante maternelle salariée.

Le contrat est déterminé avec une heure d'arrivée et une heure de départ. L'heure d'arrivée est l'heure à laquelle le parent débute le temps d'échanges avec l'assistante maternelle. L'heure de départ est l'heure à laquelle le parent quitte la MAM avec son enfant. Le temps des transmissions correspond à un temps de travail pour les assistantes maternelles, les parents s'engagent à prévoir d'arriver un peu avant pour inclure le temps de transmissions dans les heures de présence de leur enfant.

Tout dépassement de moins de 30 minutes sera facturé 1h complémentaire au tarif horaire du contrat ou avenant en cours. Tout dépassement de plus d'une demi-heure sera facturé au taux de 5 euros de l'heure. Les retards doivent rester occasionnels.

Toute demande d'accueil régulière et supplémentaire devra être notifiée par écrit et facturée en heures complémentaires (ou supplémentaires)

Selon la législation en vigueur, toute demande de modification du contrat par l'employeur doit être adressée par courrier AR à son salarié un mois avant. L'assistante maternelle se réserve le droit d'accepter ou de refuser les modifications demandées, notamment en cas de baisse du salaire. En cas d'accord, un avenant au contrat doit être établi et signé par les deux parties.

Le contrat étant mensualisée sur une année, il est donc primordial que la famille réfléchisse à l'engagement qu'elle souhaite pour éviter au maximum la mise en place d'un avenant.

Absence de l'enfant

Toute absence de l'enfant doit être signalée mais ne peut en aucun cas être déduite.

Seules les périodes suivantes seront déduites :

- ✓ Vacances notifiées dans le contrat et déjà déduites à la signature
- ✓ Jours de maladie dans la limite de 5 jours par an lorsqu'un certificat médical est fourni au plus tard au retour de l'enfant
- ✓ 14 jours consécutifs pour hospitalisation lorsqu'un certificat médical est fourni au plus tard au retour de l'enfant

Toute arrivée de l'enfant au-delà des heures prévues au contrat et tout départ avant l'heure prévue au contrat ne seront pas déduits.

Les parents doivent signaler l'absence de leur enfant, par appel téléphonique à la MAM ou par sms à une des assistantes maternelles, au plus tard **le jour même avant 8h30**. Dans le cas inverse, les indemnités de repas et goûter prévues seront facturées.

Sans nouvelle de l'absence d'un enfant **le jour même avant 16h**, il sera considéré comme absent le lendemain. Dans ce cas, les assistantes maternelles se réservent le droit de refuser son accueil le lendemain si celui-ci se présente tout de même.

Départ de la MAM

Lors de l'inscription, les parents fournissent une liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Nous autorisons un grand frère ou une grande sœur, âgé au minimum de 16 ans, à venir chercher l'enfant à la MAM.

Une pièce d'identité est demandée à l'adulte inconnu des professionnelles pour qu'il puisse quitter la MAM avec l'enfant. Tout changement dans la vie familiale de l'enfant doit être signalé rapidement (séparation des parents, délégation parentale, garde de l'enfant etc...). Ces changements peuvent en effet avoir un impact sur l'accueil de l'enfant.

Chaque matin, les professionnelles doivent être averties de l'adulte qui vient chercher l'enfant le soir. En cas de changement au cours de la journée, les parents doivent le signaler par téléphone.

Lors d'un divorce ou d'une séparation, il appartient aux parents de prévenir l'équipe de la MAM qui tiendra uniquement compte de documents légaux tels que l'ordonnance de non conciliation puis l'extrait de jugement de divorce déterminant les moyens de garde. L'enfant ne pourra partir qu'avec les adultes qui en ont la garde.

Congés

L'assistante maternelle notifie dans le contrat le nombre de semaines de congés que prendra l'enfant au cours de son accueil. Un congé est une absence prévue qui doit être signalée minimum 2 mois à l'avance. Les absences imprévues ne peuvent pas être transformées en congé. Les semaines d'absence au contrat étant prévues pour les 12 mois à venir, l'employeur se doit de bien y réfléchir avant la signature du contrat. Aucun avenant ne sera accepté pour ajouter des semaines de congés au cours de l'année. L'enfant peut être

absent davantage que le nombre de semaines prévues au contrat mais le salaire de l'assistante maternelle reste assuré.

Rupture de contrat

En cas de rupture du contrat, les modalités sont décrites dans le contrat de travail et respectent la convention collective nationale de travail des assistants maternels.

Le non respect du règlement de fonctionnement de la MAM, du contrat de travail et le non paiement de salaire peut entraîner la rupture du contrat de la part de la professionnelle salariée, en fonction des modalités décrites dans le contrat de travail. De même, le manquement au projet pédagogique et éducatif ou au règlement intérieur de l'association peuvent conduire à une rupture du contrat de travail.

ORGANISATION QUOTIDIENNE

Hygiène et sécurité

Par mesure de sécurité, le port de bijoux pour les enfants (chaînes, colliers, boucles d'oreille, bracelets, etc...) est strictement interdit en raison des risques d'étranglement, d'absorption, de blessures...

Les professionnelles ne pourront être tenues pour responsables en cas de perte ou de détérioration des affaires personnelles des enfants. Il est fortement conseillé aux parents de noter aux nom et prénoms les affaires personnelles de leur enfant. Les assistantes maternelles se réservent le droit de l'écrire elles-mêmes lorsqu'elles le jugent utile.

Également, les familles doivent s'assurer que leurs enfants ne viennent pas avec des objets ou des aliments qui pourraient représenter un risque pour lui-même ou les autres enfants. Tout autre enfant accompagnant un parent reste sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Les jouets, le linge, le matériel de puériculture ainsi que les locaux de la MAM sont soigneusement et régulièrement nettoyés et désinfectés par les professionnelles. Les locaux sont nettoyés chaque soir après le départ des enfants.

Alimentation

Les enfants doivent avoir pris leur petit déjeuner avant leur arrivée à la MAM.

Le lait maternel est fourni par les mamans et sa conservation doit respecter le protocole d'allaitement de la MAM. L'eau minérale autre que les marques Cristalline et Mont Roucous ; le lait artificiel et les biberons sont fournis par les familles.

Les professionnelles de la MAM s'engagent à confectionner les repas pour un enfant dès lors que celui-ci mange de tout et en morceaux. Un avenant au contrat est obligatoirement établi lorsqu'un enfant qui grandit mange les repas de la MAM.

Les menus sont réfléchis chaque semaine et envoyés aux familles par courriel. Les assistantes maternelles, dans le respect de l'écologie, choisissent d'adapter au mieux les menus au jour le jour selon les aliments non consommés ou qui doivent être mangés plus rapidement que prévus. Ainsi, les menus établis peuvent être régulièrement modifiés.

Toute absence imprévue (sauf raisons médicales) non informée minimum 8 jours avant, entraîne la facturation des frais de repas et de goûter.

Toute allergie ou suspicion d'allergie et tout aliment que les parents ne souhaitent pas donner à leur enfant doivent impérativement être signalés aux assistantes maternelles. Ces dernières utilisent des produits à tendance allergènes, les parents signent un accord d'utilisation.

Maladies

Les parents doivent fournir une ordonnance pour :

- ✓ Tout traitement prescrit par le médecin
- ✓ Le paracétamol (doliprane) donné par l'équipe en cas de fièvre
- ✓ L'homéopathie
- ✓ Une crème pour le change
- ✓ Granules d'arnica donnés en cas de chute
- ✓ Arnigel appliqué à l'enfant en cas de chute

Aucun médicament acheté sans prescription médicale ni ordonnance valide ne sera administré à l'enfant. Les assistantes maternelles respectent scrupuleusement les quantités

prescrites par le médecin. La prise de température s'effectue par voie frontale ou en axillaire et en aucun cas par voie anale. Les assistantes maternelles ne mettent **aucun suppositoire** aux enfants.

Toute autre demande de la part des parents doit être notifiée par écrit sur une feuille annexe au cahier de vie. La demande doit être détaillée, datée et signée et doit préciser :

- ✓ Le nom et le prénom de l'enfant
- ✓ Le nom du produit à administrer : par exemple des vitamines, compléments, soins provisoires...
- ✓ La quantité à administrer et la fréquence
- ✓ La durée du traitement

Les ordonnances doivent être régulièrement refaites selon leur durée de validité. Elles doivent **obligatoirement** indiquer le poids de l'enfant. Elles sont valables :

- ✓ 3 mois pour les enfants âgés de 0 à 1 an
- ✓ 6 mois pour les enfants âgés de 1 à 3 ans
- ✓ 1 an au-delà des 3 ans de l'enfant

Dans le cas où un antipyrétique devrait être administré à un enfant sans que l'assistante maternelle ne connaisse son poids, elle se réserve le droit d'utiliser la balance de la MAM pour peser l'enfant et donner la dose/poids correspondante.

Dans la mesure du possible, les traitements doivent être prescrits en deux prises journalières de façon à être administrés par le parent le matin et le soir. Les assistantes maternelles **n'administrent pas** à la MAM les médicaments prescrits matin et soir par le médecin mais seulement la prise du midi quand celle-ci s'avère nécessaire.

Si la maladie survient durant le temps de garde, un des parents est prévenu. Au moins **un des deux parents doit être impérativement joignable** pendant le temps de présence de l'enfant, ou à défaut, une personne susceptible de les prévenir rapidement.

Un enfant présentant les symptômes suivants à son arrivée ne pourra pas être admis à la MAM :

- ✓ Suspicion de conjonctivite (œil suppurant et/ou collé)

- ✓ Vomissements
- ✓ Selles liquides répétitives (à partir de 3)
- ✓ Fièvre selon l'état de santé de l'enfant
- ✓ Fièvre à partir de 38° en cas de crise épidémique ou pandémique type COVID
- ✓ Apparition cutanée sur un ensemble du corps (boutons, plaques...)
- ✓ Présence de poux si un traitement n'est pas appliqué à domicile
- ✓ Tout symptôme de l'enfant évoquant la COVID

Les parents sont informés par téléphone de toute montée de fièvre et autres symptômes repérés au cours de la journée, dès lors que ceux-ci apparaissent et au fur et à mesure de leurs évolutions. Les parents sont sollicités à prendre la décision de venir chercher leur enfant, dès lors que les assistantes maternelles constatent une dégradation de l'état de santé et lorsque celui-ci est un frein à sa présence en collectivité.

Lorsqu'un enfant est atteint de maladie contagieuse pouvant présenter un caractère de gravité ou lorsque son état nécessite la présence quasi constante d'un adulte auprès de lui, il n'est pas admis dans la structure. Les enfants présentant les maladies suivantes (après diagnostic posé par le médecin) ne sont pas accueillis :

- ✓ Gastro-entérite (absence minimum de 48h après diagnostic établi)
- ✓ Conjonctivite (retour après prise de traitement 48h à la maison)
- ✓ Varicelle
- ✓ COVID-19
- ✓ Galle
- ✓ Grippe
- ✓ Méningite virale
- ✓ Rougeole
- ✓ Oreillon
- ✓ Rubéole
- ✓ Scarlatine
- ✓ Tuberculose
- ✓ Hépatite A
- ✓ Impétigo, dans le cas de lésions trop étendues

Tout symptôme évoquant l'une de ses maladies doit impérativement mené à une consultation médicale. C'est au médecin de poser un diagnostic et déterminer la durée d'éviction de ces maladies.

En cas d'accident, les assistantes maternelle déterminent les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence et alertent les secours compétents. Les parents sont informés immédiatement des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises. La Protection Maternelle Infantile est également prévenue.

Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place si l'état de santé de l'enfant nécessite un accompagnement spécifique de la part des professionnelles ; exemples : allergies, intolérance, maladie chronique, accueil de l'enfant porteur de handicap.

Gestion de la COVID à la MAM

Parents et assistantes maternelles sont responsables de l'observation de symptômes liés au COVID. Il est primordial que chacun s'informe rapidement, si un enfant, un membre proche, une assistante maternelle ou l'un de ses membres proches est positif au COVID.

La MAM n'est pas à l'abri d'une fermeture administrative décidée par l'Agence Régionale de Santé, bien qu'elle ne soit pas systématique.

Un enfant ne sera pas accueilli à l'apparition de fièvre à partir de 38°. Il ne sera à nouveau accueilli :

- qu'à la disparition de la fièvre et symptômes associés
- qu'au résultat du test COVID lorsque celui-ci a été prescrit par le médecin et que des symptômes sont présents

Un certificat médical du médecin pour le retour à la MAM n'est pas obligatoire, cependant les assistantes maternelles se réservent le droit de demander aux parents de fournir une attestation sur l'honneur.

Le respect des gestes barrières et le port du masque sont évidemment obligatoires et primordial.

Fournitures

Les parents devront fournir le matériel demandé par les professionnelles et stipulé dans le guide pratique.

Sorties en extérieur et transport

Des sorties et activités extérieures sont organisées en fonction du temps et des possibilités. Elles pourront concerner tous les enfants ou seulement une partie d'entre eux selon leur âge. Chaque assistante maternelle pourra accompagner un enfant lors d'une sortie. Les parents sont invités à signer une autorisation s'ils souhaitent que leur enfant participe à ces sorties et afin qu'ils puissent être transportés en véhicule.

Les assistantes maternelles demandent aux parents de fournir une crème solaire. Elles ne pénalisent pas de sortie le groupe d'enfants pour un seul qui ne dispose pas de protection solaire. La MAM en possède une, qui est utilisée en cas d'extrême nécessité et d'oubli temporaire de la part des parents.

Les sorties sont organisées quelque soit la météo : sauter dans les flaques d'eau lorsqu'il pleut ou se rouler dans la neige... Qu'il pleuve, qu'il neige ou qu'il vente, les enfants quelque soit leur âge peuvent être amenés à sortir. Les parents doivent impérativement vêtir leur enfant en conséquence de la météo.

Photographies et filmographies

Dans le cadre des activités quotidiennes au sein de la MAM, des photographies et/ou des vidéos seront prises et utilisées à des visées pédagogiques. Les parents s'engagent à signer un accord écrit permettant aux assistantes maternelles de prendre leur enfant en photos et de le filmer. Les parents autorisent l'équipe à utiliser ces images dans le cadre :

- ✓ D'un affichage dans les locaux de la MAM
- ✓ D'une présentation au public : expositions...
- ✓ D'une diffusion sur le site internet de la MAM
- ✓ D'une publication dans les journaux locaux et municipaux

- ✓ D'une reproduction sur quelque support que ce soit (papier, clé USB) à l'usage exclusif des familles accueillies à la MAM
- ✓ Diffusion dans le groupe whatsApp regroupant les familles de la MAM

CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs évoluent au 1^{er} juillet 2023 pour tout nouveau contrat et avenant effectifs en cours de contrat.

La rémunération de l'assistante maternelle est basée sur un taux horaire. Le parent employeur peut déduire les salaires versés de ses impôts.

Les assistantes maternelles sont payées à un taux horaire dont le montant est dégressif. Ce taux est le même, que la mensualisation soit en année complète ou incomplète au dessus de 40 semaines de présence.

Dès lors qu'un enfant est présent 41 semaines par an ou moins, quelque soit le nombre d'heures, le tarif appliqué est le plus élevé.

Les parents règlent également :

- ✓ Les frais d'entretien journaliers
- ✓ Les frais de repas journaliers dès lors que l'enfant mange en morceaux et diversifié

Les jours fériés sont chômés et rémunérés sans conditions d'ancienneté.

Les parents s'engagent à verser **15 euros par an à titre de cotisation** à l'association « MAM aux couleurs de l'enfance ». Les parents qui le souhaitent peuvent également apporter leur contribution aux événements organisés par l'association.